

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1629 (XVI). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (27 octobre 1961) [point 24].....	9
1661 (XVI). Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen) [28 novembre 1961] (point 74).....	10
1662 (XVI). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine (28 novembre 1961) [point 75]..	10
1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (28 novembre 1961) [point 76].....	10
1725 (XVI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (20 décembre 1961) [point 25].....	11

1629 (XVI). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

I

Profondément préoccupée de voir que, par suite de la décharge renouvelée de produits de fission radio-actifs dans le milieu terrestre, il y a eu de fortes augmentations des niveaux de la retombée radio-active dans de nombreuses parties du monde,

Craignant qu'une exposition prolongée de l'humanité à des niveaux croissants de retombée radio-active ne constitue une menace grandissante pour la génération actuelle et les générations futures,

Reconnaissant la grande importance de la contribution apportée par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes aux recherches sur l'étendue et la nature de ce danger,

1. *Déclare* que le souci de l'avenir de l'humanité aussi bien que les principes fondamentaux du droit international imposent à tous les Etats une responsabilité quant aux actes qui, en accroissant les niveaux de la retombée radio-active, pourraient avoir des conséquences biologiques néfastes pour la génération actuelle et les générations futures des peuples d'autres Etats;

2. *Approuve* le rapport annuel d'activité du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes¹ et souligne en particulier l'opinion exprimée par le Comité selon laquelle la reprise des explosions nucléaires expérimentales depuis la publication de son dernier rapport d'ensemble rend plus urgente l'intensification des études scientifiques pertinentes;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/4881.

3. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la Commission internationale de protection contre les radiations et à la Commission internationale des unités et mesures radiologiques pour les renseignements précieux sur la contamination radio-active, les niveaux d'irradiation et les questions de radiobiologie qu'ils ont fournis au Comité scientifique en application des résolutions 1376 (XIV) et 1574 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 17 novembre 1959 et 20 décembre 1960;

4. *Réaffirme* qu'il est souhaitable de poursuivre une pleine coopération internationale par l'intermédiaire du Comité scientifique et de continuer à échanger les résultats obtenus dans les recherches conduites sur le plan national, pour permettre à l'homme d'accroître constamment ses connaissances sur les dangers des rayonnements et, en particulier, pour que le deuxième rapport d'ensemble, que le Comité doit présenter en 1962, fasse autant autorité et soit aussi documenté que possible sur le plan scientifique;

5. *Invite* les pays qui le désirent à profiter des offres qu'ont faites des Etats Membres, l'Organisation mondiale de la santé et l'Agence internationale de l'énergie atomique de prêter les services de leurs laboratoires pour l'analyse d'échantillons d'air, d'eau, d'os, de sols et de produits alimentaires recueillis sur leur territoire ainsi qu'il est prévu dans la section IV de la résolution 1376 (XIV);

6. *Prie* le Comité scientifique d'envisager la possibilité de hâter l'achèvement de son deuxième rapport d'ensemble et d'examiner au plus tôt la question de savoir si les faits dont il dispose appellent la présentation d'un rapport intérimaire;

II

Notant que, conformément aux procédures et pratiques établies par l'Organisation météorologique mondiale, les pays du monde exploitent depuis de nom-

breuses années un système pour la communication régulière de renseignements sur les conditions atmosphériques grâce à un réseau mondial de stations météorologiques en vue de la diffusion rapide de ces renseignements par télégraphie ou par d'autres moyens,

1. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale à examiner d'urgence, le cas échéant en consultation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, la possibilité d'élargir le système actuel de transmission d'observations météorologiques de manière à y inclure des mesures de la radio-activité dans l'atmosphère afin que :

a) Des mesures dignes de foi et normalisées de la radio-activité atmosphérique soient faites par un réseau mondial de stations;

b) Il y ait un échange au jour le jour de ces renseignements par télégraphie ou par d'autres moyens pour que ces renseignements parviennent rapidement à des centres nationaux désignés;

c) Des arrangements soient pris sur le plan national ou international, ou sur ces deux plans à la fois, pour que ces observations soient conservées en tant qu'enregistrement permanent de la radio-activité atmosphérique et publiées sous une forme appropriée à des intervalles convenables;

2. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale à mettre en œuvre le plan précité, s'il se révèle réalisable, à une date aussi rapprochée que possible.

1043^e séance plénière,
27 octobre 1961.

1661 (XVI). Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1497 (XV) du 31 octobre 1960,

Notant avec satisfaction les négociations auxquelles procèdent actuellement les deux parties intéressées,

Notant en outre que le différend n'est pas encore réglé,

Invite les deux parties intéressées à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à une solution conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution susmentionnée.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1662 (XVI). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1179 (XII) du 26 novembre 1957, 1302 (XIII) du 10 décembre 1958, 1460 (XIV) du 10 décembre 1959 et 1597 (XV) du 13 avril 1961,

Ayant examiné les rapports des Gouvernements de l'Inde² et du Pakistan³,

1. *Note* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé une fois de plus qu'ils étaient

² *Ibid.*, point 75 de l'ordre du jour, documents A/4803 et Add.1.

³ *Ibid.*, document A/4817.

prêts à engager des négociations avec le Gouvernement de la République sud-africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont déclaré expressément que de telles négociations ne préjugeraient pas les positions juridiques adoptées par les gouvernements respectifs;

2. *Note avec un profond regret* que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a cessé de méconnaître les résolutions de l'Assemblée générale, n'a pas répondu aux communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à ce sujet et ne s'est pas montré disposé à parvenir à une solution du problème conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux recommandations répétées de l'Assemblée;

3. *Demande* au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'engager des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, conformément aux résolutions répétées de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les Etats Membres à prêter leurs bons offices, de la manière qui conviendra, pour amener les parties intéressées à engager les négociations envisagées par l'Assemblée générale en la matière;

5. *Invite* les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, conjointement ou séparément, sur les résultats auxquels elles auront pu aboutir.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Considérant que, par ses résolutions 616 B (VII) du 5 décembre 1952, 917 (X) du 6 décembre 1955 et 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, elle a déclaré qu'une politique raciale visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

Notant que, par ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, elle a successivement affirmé que la politique de ségrégation raciale (*apartheid*) se fonde nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Rappelant que, par sa résolution du 1^{er} avril 1960⁴, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre que, par ladite résolution, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1960, document S/4300.*